

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 24-2020-03-AF-002
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Cantillac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale de Cantillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 en date du 07 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de Cantillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Cantillac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Cantillac et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

